RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04352
Numéro SIREN : 803 815 737
Nom ou dénomination : ABDELMALEK

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2015 sous le numéro de dépôt A2015/013200

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

4602532

Dénomination : ABDELMALEK
Adresse : 16 rue Jules Ferry 69360 Saint-symphorien-d'ozon - FRANCE-

n° de gestion : 2014B04352
n° d'identification : 803 815 737

n° de dépôt : A2015/013200
Date du dépôt : 28/05/2015

Pièce : Décision(s) du président du 15/05/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

4602532

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél . 04 72 60 69 80 - Fax · 04 72 60 69 81

ABDELMALEK

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 33, rue Ernest Renan, 69120 VAULX EN VELIN
803 815 737 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 18 MAI 2015

L'an deux mille quinze,
Le dix-huit mai,
A 14 heures

Monsieur Samir ABDELMALEK,
agissant en qualité de Président de la société ABDELMALEK sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 33, rue Ernest Renan, 69120 VAULX EN VELIN au 16, rue Jules Ferry 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON, et ce à compter du 1er mars 2015.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 – Siège

"Le siège social est fixé :

16, rue Jules Ferry- 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président AS PLOMBERIE
16, Rue Jules Ferry
69360 Saint Symphorien d'Ozon
Tél : 04 72 76 21 32
RCS LYON 803 815 737

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 13200
LYON

4602531

Dénomination : ABDELMALEK
Adresse : 16 rue Jules Ferry 69360 Saint-symphorien-d'ozon - FRANCE-

n° de gestion : 2014B04352
n° d'identification : 803 815 737

n° de dépôt : A2015/013200
Date du dépôt : 28/05/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 18/05/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

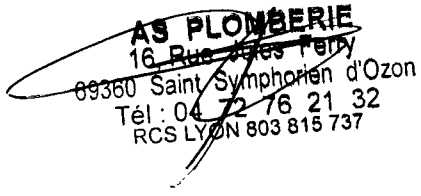
4602531

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ABDELMALEK

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 16, rue Jules Ferry
69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON
803 815 737 RCS LYON

Statuts mis à jour le 18 mai 2015



TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - Forme

La société **ABDELMALEK S.A.S.U**, ci-après désignée la « société », est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

-Plomberie-Chauffage- sanitaire et ventilation et plus généralement toutes opérations se rapprochant à l'objet social (Installation, entretien, maintenance équipements de chauffage et sanitaire)

- Plâtrerie –Peinture- Electricité et Travaux de rénovation Divers

-Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **ABDELMALEK**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales « SASU », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Nom commercial : AS PLOMBERIE

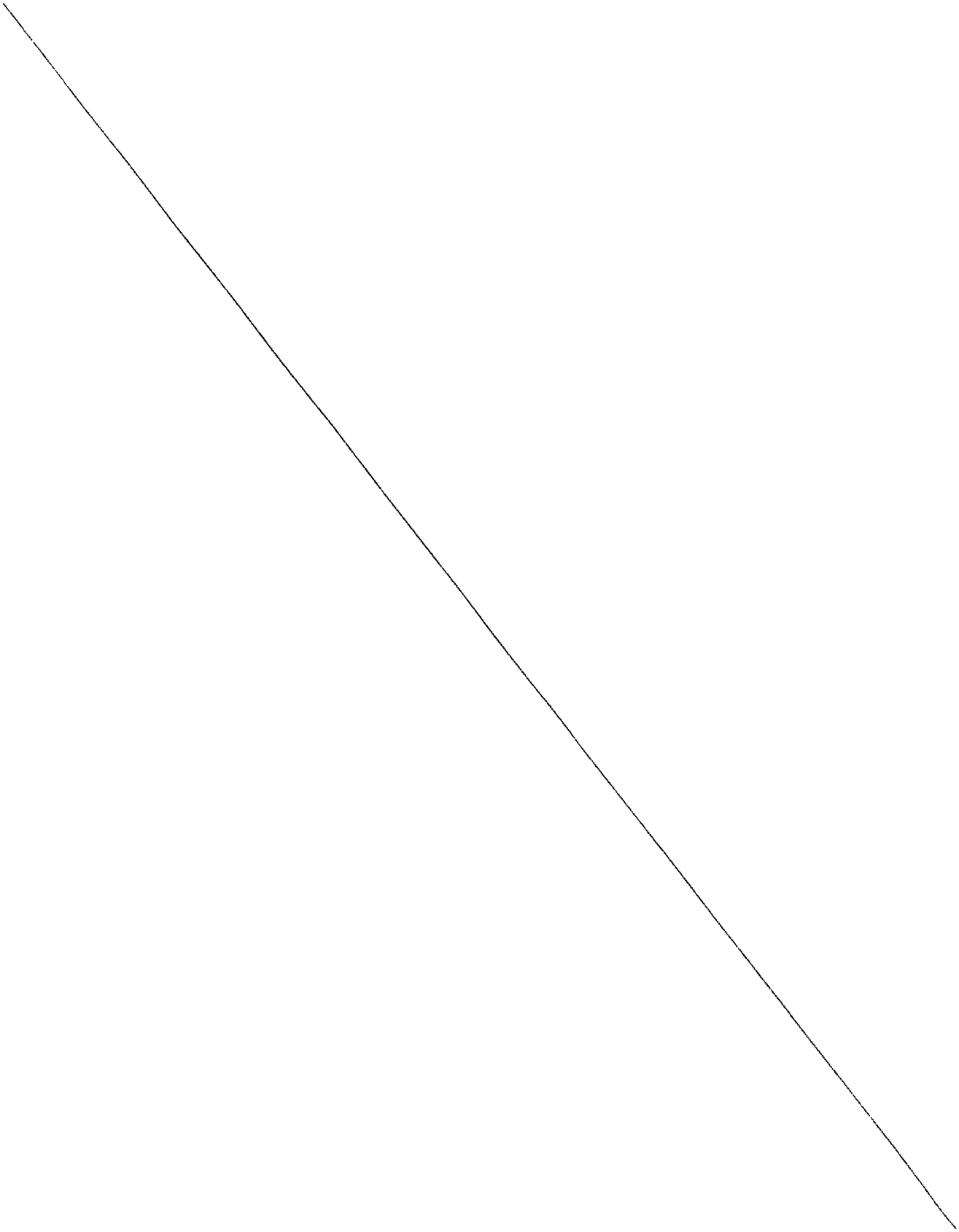
Article 4 - Siege social

Le siège social est fixé

16, rue Jules Ferry- 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision ordinaire des Associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts



Article 5 - Durée

La société a une durée de QUATRE VINGT-DIX NEUF ANNÉES **(99 années)** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2113, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2015.
Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Le soussigné fait l'apport en numéraire suivants, à savoir :

Monsieur Samir ABDELMALEK, une somme en numéraire de **Dix mille €uros, Ci, 10 000,00 €uros ;**

Soit, au total, une somme de **DIX MILLE €uros,** correspondant à **CENTS (100) actions,** de **CENTS €uros (100,00 €uros)** nominal chacune, souscrites en totalité et libéré à hauteur de 50%.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE €uros (10.000,00€uros).**

Le capital social est divisé en **CENT (100) actions de CENTS €uros (100,00 €uros)** chacune, libérées à hauteur de 50% et toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 100 attribuées aux Associés en proportion de leur apport en numéraire qu'ils ont réalisé, dans les conditions suivantes et à savoir :

Monsieur Samir ABDELMALEK,
CENTS (100) actions, désignées par les numéros 1 à100

L'Associé unique déclare que ces parts sociales sont toutes souscrites et libérées à hauteur de 50%.

AS

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des Associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'Assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 - Comptes courants

Les Associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours avant la tenue effective de l'Assemblée, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux Assemblées générales.

Article 14 - Actions de préférence

La société peut créer des actions de préférence assorties de prérogatives qu'elle définira préalablement.

Elles peuvent créées à titre permanent pour toute la durée de la société ou temporaire pour une durée déterminée à compter de leur émission. À l'issue de ce délai, les actions de préférence sont assimilées de plein droit aux actions ordinaires.

Les actions de préférence pourront être créées avec un droit de vote aménagé pour un délai déterminé en Assemblée générale extraordinaire des Associés.

Les actions de préférence peuvent également être créées sans droit de vote. Dans cette hypothèse elles ne pourront représenter plus de la moitié du capital social.

Ces actions de préférence sans droit de vote à l'émission auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce, dans ce cas, le Commissaire aux apports sera un Commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis cinq ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société.

Toutefois, lorsque l'émission porte sur des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'évaluation des avantages particuliers qui en résultent est faite dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes ou du Président.

En cas de rachat des actions de préférence, la valeur de rachat sera calculée après avoir sollicité l'avis du Commissaire aux comptes qui intervient en concertation avec le Président.

Toutefois, l'avis du Commissaire aux comptes ne saurait constituer une décision définitive et irrévocable, il constitue un préalable à la décision du Président qui reste seul décisionnaire de la fixation du prix.

Néanmoins, la décision du Président peut être contestée, à peine d'irrecevabilité, dans les dix jours de son prononcé par la désignation, aux frais du demandeur ou requérant, d'un expert nommé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cet expert peut être désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de commerce.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'article L. 228-12 du Code de commerce.

Article 15 - Actions représentatives d'apports en industrie

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les deux ans dans les conditions mentionnées à l'article L. 225-8 du Code de commerce

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

TITRE III - CESSION - LOCATION - **EXCLUSION**

Article 16 - Cession des actions

1. **Inaliénabilité**

Les actions sont inaliénables au profit d'un tiers étranger à la société pendant une période de **DEUX ANS** à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; mention est faite de cette inaliénabilité dans les comptes d'Associés tenus par la société.

Toutefois, l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix peut lever les effets de cette inaliénabilité dont la durée peut être réduite dans les mêmes conditions de majorité.

L'inaliénabilité ci-dessus cessera de plein droit au bénéfice de l'Associé exclu, à compter de la décision d'exclusion.

AS

2. **Préemption**

À l'expiration de la période d'inaliénabilité, ou en cas de suspension de ses effets, sont libres les cessions d'actions par un Associé à une société :

- Qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou,
- Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, même entre Associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des Associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les Associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des Associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées.

Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

3. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et même entre Associés qu'avec l'agrément de la collectivité des Associés dans les conditions mentionnées plus avant.

3.1 La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque Associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des Associés à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

3.2 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de **six mois** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les Associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3.3 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

3.4 Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

AC

La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 3.6 ci-après.

3.5 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

3.6 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

3.7 La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

3.8 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale Associé de la société avec une personne morale non actionnaire.

AS

Dans ce cas, l'Associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des Associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

3.9 La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

3.10 En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des Associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 3.2 à 3.4 ci-dessus.

À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 3.5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

AC

4. **Sanctions**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

En outre, l'Associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de douze mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 17 - Location

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'Associé, la mention du bail et du nom du locataire.

À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux Assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les Assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres Assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial.

En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

AC

Article 18 - Exclusion

18.1 L'Associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la société.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les Associés, en Assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. À la majorité des deux tiers des voix, l'Assemblée agrée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les Associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 16 ci-dessus.

À défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

18.2 Lorsqu'un Associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'Assemblée statuant à l'unanimité des voix.

L'Associé menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des Associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 15 jours après la notification des griefs, la convocation des Associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 18.1 ci-dessus.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de quatre années renouvelables sans limite.

Les fonctions de Président seront, par la suite, assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chaque Associé, en suivant l'ordre indiqué en tête des présentes des soussignés.

AC

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix ayant droit de vote.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à 12 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité des voix ayant droit de vote.

Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des Associés.

La révocation doit être motivée ; elle peut donner lieu à indemnité dans les conditions ci-après.

En effet, la révocation du Président donnera lieu à une indemnité fixée par un comité de trois personnalités indépendantes, désignées par les Associés à la majorité simple, dans la limite d'un montant maximum de **VINGT MILLE €uros (20.000,00 €uros)**.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les Associés, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits Associés :

- Décider des investissements supérieurs à 100.000,00 €uros ;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50.000,00 €uros ;
- Procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif.

Article 20 - Directeur général

Sur la proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer un directeur général personne physique ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les Associés, en accord avec le Président sans que cette durée excède celle du mandat du Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des Associés sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

AS

Article 21 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des Associés sur proposition du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 22 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, auprès du Président et du directeur général.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des Associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce *mutatis mutandis*, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - Conventions entre la société et les dirigeants

23.1 Le Commissaire aux comptes ou le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un Commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'Associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

23.2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

AS

Sont toutefois prises obligatoirement en l'Assemblée générale les décisions relatives à :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- La fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- La transformation en une société d'une autre forme ;
- La nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'exclusion d'un Associé.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 25% du capital social.

25.3 Les décisions collectives d'Associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un Associé détenant au moins 25% du capital social (ci-après le « demandeur »).

Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par le demandeur.

25.4 Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

25.5 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Toutefois, aucun Associé ne pourra disposer tant par lui-même que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 30% du nombre total des voix attachées aux actions ayant effectivement participé à la décision.

Article 26 - Décisions prises en Assemblée générale

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée peut être convoquée par l'Associé ou un des Associés demandeurs.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée. Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

23.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 24 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des Associés réunis en Assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Néanmoins, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 25 - Décisions des Associés

25.1 Sont prises obligatoirement par la collectivité des Associés les décisions relatives à :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- La transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- La modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- Toute distribution faite aux Associés ;
- L'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou Associés ;
- La nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ;
- La nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

25.2 Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

AS

Tout Associé disposant d'au moins 15% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un Associé présent ou le mandataire d'un Associé représenté.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Article 27 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des Associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Article 28 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 8 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- L'identité des Associés absents :
- Le texte des résolutions ;
- Le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés.

Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les 3 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les Associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif.

Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Article 29 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués à l'Assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des Associés, le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 30 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, l'exclusion d'un Associé, la révocation du Président, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance à distance.

AS

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- La décision de céder des actifs de la société d'une valeur bilancielle supérieure à 150.000,00 €uros.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un Associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 31 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.
Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 32 - Conservation des procès-verbaux

Les décisions des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 33 - Information des actionnaires

33.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

33.2 Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 34 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une Assemblée générale des Associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 35 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de **réserve légale**.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION

Article 36 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 37 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les Associés ou ses dirigeants, ou entre les Associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

AS

FAIT À LYON, L'AN DEUX MILLE QUATORZE ET LE QUATORZE MAI

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Samir ABDELMALEK

